

A remplir par l'administration

N° de tâche :
N° de dossier :
Gestionnaire :



REQUÊTE : INSTALLATION D'EMPIÈTEMENTS

(tentes, lampes, marquises, éléments de construction, etc.)

Cette demande et les annexes doivent être envoyées par envoi postal ou courriel (guichet.sep@geneve.ch) à l'adresse suivante :

Service de l'espace public
Boulevard Helvétique 29 - Case postale
1211 Genève 3

COORDONNÉES DU REQUÉRANT

Nom et prénom :
Né(e) le :
Raison sociale (Société) :
Adresse :
Code postal / Lieu :
Téléphone :
Adresse électronique :

Attention : Bail à loyer ou avenant à joindre impérativement à cette demande si le requérant est le locataire

LIEU DE POSE

Coordonnées du commerce ou du bâtiment où seront posés les éléments

Nom du commerce, de l'entreprise :
Genre de commerce :
Adresse : Code postal / Lieu :
Téléphone professionnel :
Téléphone mobile :

MOTIFS DE LA DEMANDE

- Changement de titulaire du bail à loyer
- Modification, ajout et/ou nouvelle installation
- Suppression d'un ou plusieurs élément(s) (à préciser)
- Autres (à préciser)

INSTALLATION(S) PERMANENTE(S)

Pour les objets permanents, veuillez fournir, avec les dimensions, au choix :

- un descriptif précis du projet
- un photomontage
- un plan côté
- une photo des installations

Ce document doit nous être obligatoirement transmis en annexe de ce formulaire et être contresigné par le propriétaire ou la régie qui le représente.

PROPRIÉTAIRE / RÉGIE ET ACCORD

Propriétaire de l'immeuble (ou Régie) :

Adresse :

Code postal / Lieu :

Téléphone :

Pour accord formel, _____

Timbre et signature:

Date:

Par ma signature, j'autorise le requérant à installer l'(es) empiètement(s) permanent(s) présenté(s) sur le document ci-joint et je prends également connaissance du fait que je suis solidairement responsable des frais liés à d'éventuels travaux d'office générés par le non-paiement des taxes et émoluments, d'objets mal entretenus ou encore d'objets refusés non conformes (art.26 alinéa 6 de la Loi sur le domaine public (L 1 05) et art. 89 de la Loi sur les routes (L 1 10)).

Sans mon accord ou celui de la régie qui me représente, je prends connaissance du fait que le Service ne pourra pas entrer en matière sur la présente demande et les permissions ad hoc ne pourront pas être octroyées (art. 4 du Règlement concernant l'utilisation du domaine public, L 1 10.12).

Même avec l'accord du propriétaire ou de la régie qui le représente, les éléments ne peuvent pas être installés sans l'obtention préalable de la permission requise.

MANDATAIRE CHARGÉ DE LA POSE

Raison sociale - entreprise :

Personne de contact :

Adresse :

Code postal / Lieu :

Téléphone :

Adresse électronique :

SIGNATURE DU REQUÉRANT

Genève, le

Timbre et signature du requérant

Toute requête non conforme ou insuffisamment documentée sera déclarée irrecevable et retournée au (à la) requérant(e)

Extrait du règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 (L1 10.12)

Lampes et appareils d'éclairage

- Les lampes et appareils d'éclairage placés sur la voie publique doivent être à feu fixe. Il en est de même pour les tubes et les cordons lumineux.

Tentes

- Les tentes ne doivent pas être placées à moins de 1,80 m de l'axe des voies de tram et de 0,50 m en retrait de l'extrémité du trottoir.
- En cas de diminution de la largeur du trottoir, les tentes existantes doivent être adaptées aux nouvelles dimensions dans les meilleurs délais, aux frais du propriétaire.
- Le bord inférieur des joues et lambrequins ajoutés aux tentes doit se trouver, au minimum, à 2,25 m au-dessus du trottoir. Les joues peuvent exceptionnellement joindre le trottoir dans les endroits et pendant les heures où le soleil les rend nécessaires pour autant qu'il subsiste un passage suffisant pour les piétons.
- Il ne peut être établi aucune boîte à engrenage ou autres appareils destinés à mouvoir les tentes, ayant plus de 0,14 m de saillie.
- Le fait d'obtenir une permission de placer une tente n'implique pas la faculté d'y peindre des inscriptions ou d'y appliquer d'autres objets.

Vitrines

- La saillie des vitrines ne doit pas excéder 0,30 m à partir de la limite de propriété

Marquises

- Les éléments des marquises ainsi que tous objets qui y sont rattachés doivent se trouver au minimum à 2,70 m au-dessus du sol.
- Toute saillie doit respecter les distances minimales suivantes: 0,50 m en retrait de l'extrémité du trottoir;
- 1,80 m de l'axe des voies ferrées (trams).
- En cas de diminution de la largeur du trottoir, les marquises existantes ainsi que les objets situés en dessous doivent être adaptés aux nouvelles dimensions, aux frais du propriétaire.
- Les eaux pluviales de la marquise doivent être dirigées sur les descentes d'eaux pluviales de l'immeuble ou dans les collecteurs publics d'eaux claires installés à cet effet.
- La permission de placer une marquise n'implique pas la faculté d'y peindre des inscriptions ou d'y placer d'autres objets.

Tous les empiètements font l'objet d'une taxation conformément à la Loi sur les routes (L 1 10) et au Règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public (L 1 10.15).